



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber

Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Dec-2019, 8:35  
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier no 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**  
**M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**  
**M. le Juge SOM Sereyvuth**  
**M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA**  
**M. le Juge MONG Monichariya**  
**M<sup>me</sup> la Juge Maureen Harding CLARK**  
**M. le Juge YA Narin**

Date : **22 novembre 2019**  
Langues : **Français, original en anglais et en khmer**  
Classement : **PUBLIC**

**DECISION RELATIVE A LA REQUETE URGENTE CONCERNANT L'INCIDENCE SUR LA  
PROCEDURE D'APPEL DU DECES DE NUON CHEA AVANT QU'UN ARRET SOIT RENDU**

**Les co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda HOLLIS

**L'Accusé**

NUON Chea

**Les co-avocats principaux pour les parties  
civiles**

M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Megan HIRST

**Les co-avocats de NUON Chea**

M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Doreen CHEN  
M<sup>e</sup> LIV Sovanna

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de la requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu (la « Requête urgente<sup>1</sup> »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 novembre 2018, à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et de génocide, et les a condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité<sup>2</sup>. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité déjà prononcée à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphân à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier no 002, la Chambre de première instance a déclaré que ces deux peines seront confondues en une seule pour les deux Accusés<sup>3</sup>. La Chambre de première instance a présenté le résumé du jugement et a précisé que les délais pour déposer une déclaration d'appel, le cas échéant, commenceront à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du texte complet du jugement et de ses motifs<sup>4</sup>. Le 28 mars 2019, la Chambre de première instance a notifié aux parties le jugement motivé complet en khmer, en anglais et en français (le « Jugement<sup>5</sup> »).

2. Le 19 novembre 2018, KHIEU Samphân a présenté un appel urgent contre le jugement prononcé par la Chambre de première instance, demandant à la Chambre de la Cour suprême

---

<sup>1</sup> Requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 6 août 2019, F46/2 (« Requête urgente »).

<sup>2</sup> Voir Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier no 002/02), p. 64 (ligne 10) à p. 67 (lignes 12-13).

<sup>3</sup> Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465 (le « Jugement »), paragraphes 4401 et 4402.

<sup>4</sup> Voir Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02), p. 3 (lignes 7-11), p. 68-69 (lignes 23-25 puis 1-6).

<sup>5</sup> La Chambre de la Cour suprême a estimé que, puisque le jugement motivé complet a été déposé en dehors des heures de dépôt officielles des CETC, la notification prendrait effet le jour suivant, c'est-à-dire le 29 mars 2019 : Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43, paragraphe 12.

d'annuler le résumé rendu le 16 novembre pour vice de forme et d'invalider le jugement<sup>6</sup>. Le 13 février 2019, la Chambre de la Cour suprême a jugé l'appel urgent irrecevable<sup>7</sup>.

3. Le 3 avril 2019, KHIEU Samphân et NUON Chea ont déposé des demandes aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de leur déclaration d'appel respective contre le jugement<sup>8</sup>. La Chambre de la Cour suprême a accordé aux parties une extension uniforme du délai et du nombre de pages le 26 avril 2019<sup>9</sup>.

4. Le 1er juillet 2019, NUON Chea et KHIEU Samphân ont chacun déposé leur déclaration d'appel contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>10</sup>. Dans sa déclaration d'appel, NUON Chea a énoncé 351 erreurs de droit ou de fait alléguées qu'il considérait avoir été constatées dans le jugement.

5. Le 18 juillet 2019, NUON Chea a déposé une lettre d'autorisation auprès de la Chambre de la Cour suprême dans laquelle il l'informe de son souhait *ante mortem* de désigner certains membres de sa famille et de son équipe de Défense pour agir en son nom en cas de décès avant qu'un arrêt soit rendu<sup>11</sup>.

6. Le 23 juillet 2019, NUON Chea a déposé une demande d'extension du délai et du nombre de pages concernant son mémoire d'appel<sup>12</sup>. Il est décédé peu après, le 4 août 2019<sup>13</sup>.

7. Le 6 août 2019, les avocats de NUON Chea ont déposé la Requête urgente.

8. Le 9 août 2019, les contrats de l'équipe de Défense de NUON Chea ont été résiliés<sup>14</sup>. Par conséquent, l'équipe a déposé une demande urgente de réintégration le 13 août 2019<sup>15</sup>. Le

---

<sup>6</sup> Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, E463/1.

<sup>7</sup> Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, E463/1/3.

<sup>8</sup> *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019, F40/1.1 ; Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1.

<sup>9</sup> Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43.

<sup>10</sup> *NUON Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1<sup>er</sup> juillet 2019, E465/3/1 ; Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1<sup>er</sup> juillet 2019, E465/4/1.

<sup>11</sup> *NUON Chea's Letter authorising Designated Persons to Act on his Behalf in the Event of his Death prior to the Completion of the Appeal Proceedings*, 18 juillet 2019, F46.

<sup>12</sup> *NUON Chea's First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Appeal Brief Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 23 juillet 2019, F47.

<sup>13</sup> Certificat de décès de NUON Chea, 4 août 2019, F46/1.1.

<sup>14</sup> Expiration of Legal Services Contract, 9 août 2019, F46/4.1.3.

<sup>15</sup> *Urgent Request to Re-instate NUON Chea Defence Team*, 13 août 2019, F46/4.

2 septembre 2019, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa réponse dans laquelle elle concluait que la demande ne relevait pas de sa compétence, mais ordonnait que les co-avocats de NUON Chea conservent, jusqu'à nouvel ordre, un accès au système de courrier électronique des CETC, à Zylab et aux notifications<sup>16</sup>.

9. Le 13 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a prononcé l'extinction de la procédure d'appel engagée contre NUON Chea, mais a déclaré qu'elle restait saisie de la Requête urgente concernant, entre autres, l'incidence du décès de NUON Chea sur le jugement rendu en première instance et les condamnations sous-jacentes (« Décision portant extinction<sup>17</sup> »).

10. Le 26 août 2019, le co-avocat principal pour les parties civiles a répondu à la Requête urgente<sup>18</sup>. Avec l'autorisation de la Chambre<sup>19</sup>, les co-procureurs ont présenté leur réponse d'abord en anglais le 29 août 2019, et en khmer le 2 septembre 2019<sup>20</sup>. Le 9 septembre 2019, KHIEU Samphân a déposé une réplique à la réponse des co-procureurs<sup>21</sup>.

## II. LA REQUÊTE URGENTE

11. Dans sa requête urgente, la Défense de NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême :

a) concernant la recevabilité :

i) d'accepter la Requête urgente comme valablement déposée et se considérer dûment saisie, dans la mesure où la Défense a reçu l'autorisation écrite de NUON Chea d'agir en son nom ; ou

ii) de se prononcer *proprio motu* sur la Requête urgente dans l'intérêt de la justice.

---

<sup>16</sup> *Supreme Court Chamber's Response to F46/4*, 2 septembre 2019, F46/5.

<sup>17</sup> Décision portant extinction de la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019, F46/3 (« Décision portant extinction »), paragraphe 8.

<sup>18</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles à la requête urgente [de l'équipe de Défense] de NUON Chea concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 26 août 2019, F46/2/1 (« Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles »).

<sup>19</sup> *Decision on Co Prosecutors' Urgent Request to File their Response to the NUON Chea Defence Team's Urgent Request in One Language*, 29 août 2019, F46/2/3.

<sup>20</sup> Réponse des co-procureurs à la requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu (F46/2), 29 août 2019, F46/2/4 (« Réponse des co-procureurs »).

<sup>21</sup> Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à l'Accusation sur la présomption d'innocence en appel (F46/2/4), 9 septembre 2019, F46/2/4/1 (« Réplique de KHIEU Samphân »).

- b) de décider :
- i) de mettre fin à la procédure d'appel concernant NUON Chea, auquel cas le jugement rendu en première instance serait annulé à l'égard de NUON Chea, étant donné que celui-ci continue de bénéficier de la présomption d'innocence en appel ;  
ou
  - ii) de permettre à la procédure d'appel concernant NUON Chea de se poursuivre dans l'intérêt de la justice, tout en garantissant la représentation continue de NUON Chea après son décès par les conseils de son choix.
- c) de proposer, si elle le juge opportun ou souhaitable, des amendements au Règlement intérieur devant être apportés par l'Assemblée plénière des CETC afin de clarifier les règles applicables aux questions soulevées dans la présente Requête urgente ;
- d) de prendre les mesures ci-après :
- i) rendre cette décision ou, a minima, un dispositif, qui sera complété le plus tôt possible par une décision motivée ; et
  - ii) rendre une ordonnance provisoire avant toute décision quant au fond sur le maintien en poste de l'équipe de Défense de NUON Chea pendant un délai raisonnable que la Chambre déterminera après qu'elle ait rendu sa décision.

### III. RECEVABILITÉ

12. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour suprême note que l'autorisation écrite se fonde sur la règle 112 du Règlement intérieur<sup>22</sup>. Or, la règle 112 concerne la révision d'un jugement définitif, et non l'appel contre un jugement de première instance<sup>23</sup>. Étant donné que

---

<sup>22</sup> Requête urgente, paragraphes 6 et 13.

<sup>23</sup> Voir Règlement intérieur des CETC (Rév.9), révisé le 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

Règle 112, « Révision d'un jugement définitif » : « 1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou les co-procureurs agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre de la Cour suprême d'une requête en révision d'un jugement définitif pour les motifs suivants : a) Il a été découvert un fait nouveau qui : i) n'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et ii) est d'une importance telle que, s'il avait été établi lors du procès, il aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ; b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif,

la compétence de la Chambre de la Cour suprême en matière d'appel est limitée, en vertu du Règlement intérieur, aux appels formés à l'encontre des jugements et des décisions rendues par la Chambre de première instance<sup>24</sup>, la règle 112 ne peut justifier la recevabilité de la Requête urgente. En outre, aucune nouvelle preuve matérielle, ni aucun élément de preuve permettant d'établir qu'« un élément de preuve décisif était faux, contrefait ou falsifié », ni aucune allégation selon laquelle un ou plusieurs juges ont commis un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs<sup>25</sup> n'ont été présentés pour justifier la révision du jugement. Par conséquent, la recevabilité de la Requête urgente au titre de la règle 112 par la Chambre de la Cour suprême est sans fondement.

13. La Requête urgente soulève plusieurs questions : certaines ont été traitées dans des décisions antérieures<sup>26</sup>, d'autres – à savoir s'il a été mis fin à la procédure et si elle peut être poursuivie après le décès de NUON Chea ; si, en raison de son décès, le jugement est rendu définitif ; si la présomption d'innocence s'applique aux procédures en appel et, le cas échéant, si son décès entraîne une annulation du jugement et quel est le statut des réparations accordées – restent en souffrance.

14. Compte tenu du fait que le recueil juridique des CETC ne traite pas directement de ces questions, la Chambre de la Cour suprême estime que, nonobstant sa Décision portant extinction, il est dans l'intérêt de la justice<sup>27</sup> d'exercer sa compétence et son pouvoir d'appréciation inhérents d'examiner une partie de la Requête urgente au fond<sup>28</sup>. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême déclare la Requête urgente recevable.

#### IV. EXAMEN

---

retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ; c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à l'instruction ou à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges, ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application du présent Règlement ».

<sup>24</sup> Voir règles 104 et 105.

<sup>25</sup> Voir règle 112, en particulier les alinéas 1) a) à 1) c).

<sup>26</sup> Voir Décision portant extinction ; *Chamber's response to NUON Chea's Urgent Re-instatement Request*, 2 septembre 2019, F46/5.

<sup>27</sup> Voir Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'équité de l'instruction, 27 avril 2012, E116/1/7, paragraphe 30 ; Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2018, E463/1/3, paragraphe 17.

<sup>28</sup> Les règles régissant la procédure devant d'autres tribunaux internationaux appuient l'adoption d'une telle approche en vue de déterminer les questions qui se posent en conséquence directe des procédures dont ils sont saisis. Voir Décision en appel concernant l'ordonnance du juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, Tribunal Spécial pour le Liban (« TSL »), Affaire no CH/AC/2010/02, Chambre d'Appel, 10 novembre 2010, paragraphes 45 et 46, 48 ; *Le Procureur c. Beqa Beqaj*, IT-03-66-T-R77, Jugement

### A. Extinction de la procédure d'appel

15. Après le décès de NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême a mis fin (*ex nunc*) à l'ensemble de la procédure le concernant, conformément à l'article 7 1) du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« Code de procédure pénale »), qui prévoit explicitement l'extinction des poursuites pénales après la mort de l'accusé<sup>29</sup>. Comme expliqué dans la Décision portant extinction<sup>30</sup>, le décès de NUON Chea empêche la Chambre de la Cour suprême de « se prononc[r] en dernier ressort sur les questions de droit et de fait <sup>31</sup> » concernant son appel éventuel<sup>32</sup>. Les arguments de la Défense concernant l'extinction de la procédure d'appel sont donc sans intérêt<sup>33</sup>.

16. La Chambre de la Cour suprême précise que l'extinction de la procédure ne dénature en rien ce qui a déjà été établi juridiquement. En conséquence, la Décision portant extinction

---

relatif aux allégations d'outrage, Chambre de première instance, 27 mai 2005, paragraphe 13 ; *Affaire des essais nucléaires, Australie c. France*, Cour Internationale de Justice, Arrêt du 20 décembre 1974, paragraphe 23 : « la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue [...] pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain [...] afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardé » ; *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14, *Judgement on the Request of the Republic of Croatia for Review of the Decision of Trial Chamber II of 18 juillet 1997*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, paragraphes 33 et 55 (suggérant que les pouvoirs inhérents sont étroitement liés à la mission confiée au Tribunal et visent à assurer que ses fonctions fondamentales soient pleinement remplies) ; *Barayagwiza c. Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Décision, Chambre d'appel, 3 novembre 1999, paragraphe 76 : « Il est généralement admis que les tribunaux sont dotés de pouvoirs de contrôle qu'il leur est loisible d'exercer dans l'intérêt de la justice[...] L'utilisation de tels pouvoirs de contrôle remplit trois fonctions : offrir à l'accusé un recours contre la violation de ses droits, prévenir toute inconduite future, et renforcer l'intégrité du processus judiciaire » (non souligné dans l'original).

<sup>29</sup> Décision portant extinction, paragraphe 5.

<sup>30</sup> Décision portant extinction, paragraphe 6 : « Il ressort de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que, même si les chambres d'appel ont rendu des décisions après le décès d'un appelant, un arrêt ne peut pas être rendu relativement à un accusé qui avait, avant son décès, dûment saisi la chambre d'appel d'un mémoire renfermant des moyens d'appel motivés. La situation est encore plus claire dans le cas présent où la chambre d'appel n'a pas été pleinement informée des moyens d'appel et n'est donc pas en mesure d'entamer l'examen au fond des erreurs de droit ou de fait alléguées qui ont été présentées de façon sommaire dans une déclaration d'appel ».

<sup>31</sup> Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »), article 36 (nouveau).

<sup>32</sup> Voir Règle 105 3) ; Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, F3/3, paragraphe 8. Voir également *NUON Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1er juillet 2019, E465/3/1, paragraphe 7, reconnaissant qu'« il se peut que les références concernant [toutes] les erreurs [...] ne soient pas toujours claires et détaillées ».

<sup>33</sup> Requête urgente, paragraphe 1.

Original EN : 01630953-01630981

n'a ni perturbé ni modifié les conclusions du jugement de première instance ; elle a simplement eu pour effet d'exclure la possibilité d'une procédure future par ou contre NUON Chea.

## **B. Caractère définitif du jugement rendu en première instance**

### **Arguments**

#### *Défense de NUON Chea*

17. La Défense de NUON Chea affirme que les conséquences de l'extinction de la procédure au stade de l'appel ne sont pas encore réglées en vertu du droit cambodgien et que la question demeure de savoir si le jugement de première instance doit être considéré comme définitif lorsque l'appelant décède avant que le jugement en appel ait été rendu<sup>34</sup>. Elle fait observer que la lecture des articles 35 (nouveau), 36 (nouveau et 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, ainsi que de la règle 111 6) du Règlement intérieur amène à conclure que, une fois l'appel interjeté, le jugement rendu en première instance ne peut devenir définitif que si l'appel est rejeté sur le fond<sup>35</sup>.

18. La Défense fait valoir que la décision de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie portant extinction de la procédure d'appel contre *Delić* (à la suite de son décès survenu avant le prononcé du jugement d'appel) qui statue que le jugement de première instance contre lui serait considéré comme définitif est inapplicable aux CETC<sup>36</sup>.

#### *Co-avocat principal pour les parties civiles*

19. Le co-avocat principal pour la partie civile déclare que le jugement de première instance n'est pas définitif en ce qui concerne NUON Chea et que « seuls les effets juridiques du jugement de la Chambre de première instance quant à la responsabilité pénale de NUON Chea n'existent pas<sup>37</sup> ». Il explique que « [l]es mesures de réparation approuvées par la Chambre de première instance dans le dossier no 002/02 ont été demandées en application de la règle 23 quinquies 3) b) du Règlement intérieur » de sorte que les réparations accordées « ne dépend[ent] pas de l'existence d'un jugement définitif<sup>38</sup> ». Preuve en est que les projets de

<sup>34</sup> Requête urgente, paragraphe 22.

<sup>35</sup> Requête urgente, paragraphe 45.

<sup>36</sup> Requête urgente, paragraphes 35 et 44.

<sup>37</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 8.

<sup>38</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 9.

Original EN : 01630953-01630981



réparation « ont été élaborés et mis en œuvre de façon parallèle lors du procès<sup>39</sup> » pour s'assurer que « les mesures sollicitées à ce titre puissent être concrétisées dans des délais raisonnables<sup>40</sup> ». Étant donné que les réparations morales et collectives sont reconnues et approuvées par la Chambre de première instance, plutôt que de dépendre d'un jugement ou d'une ordonnance rendue à l'encontre de l'accusé, le co-avocat principal pour la partie civile considère par conséquent que le décès de NUON Chea « n'a pas d'incidence sur la partie du jugement de première instance portant sur les réparations demandées au nom des parties civiles<sup>41</sup> ».

### *Co-procureurs*

20. Tout en reconnaissant que, en droit cambodgien, la présomption d'innocence s'étend jusqu'au jugement définitif<sup>42</sup>, les co-procureurs font valoir qu'en raison « [d]es différences foncières qui existent entre les CETC et l'ordre juridique cambodgien<sup>43</sup> » et de la non-compatibilité de la Loi relative aux CETC avec les procédures et la pratique en vigueur au niveau international<sup>44</sup>, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* doit s'appliquer<sup>45</sup>. Les co-procureurs demandent que la Chambre de la Cour suprême adopte la position de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et qu'elle conclue que le jugement rendu en première instance est définitif et que rien — pas même l'introduction d'une procédure d'appel — ne peut mettre en cause l'autorité de la chose jugée. Selon eux, le Règlement intérieur semble indiquer que le jugement rendu en première instance est le

---

<sup>39</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 12.

<sup>40</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 12.

<sup>41</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 13.

<sup>42</sup> Constitution du Royaume du Cambodge, 1993, (la « Constitution »), article 38 : « [t]out accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal ».

<sup>43</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 3.

<sup>44</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 4, en lien avec les articles 35 (nouveau) et 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

<sup>45</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphes 5, 6 et 7.

jugement définitif<sup>46</sup>. Ils soutiennent que cette interprétation fait écho à la pratique des tribunaux *ad hoc*<sup>47</sup>.

### *Défense de KHIEU Samphân*

21. La Défense de KHIEU Samphân, invoquant la règle 111 6) du Règlement intérieur qui énonce que « [s]i l'appel est rejeté la décision attaquée acquiert l'autorité de la chose jugée » affirme qu'il n'y a pas de jugement définitif. Compte tenu du fait qu'aucun appel ne peut être rejeté dans le cadre de la règle 111 6), la Défense de KHIEU Samphân conclut que si le jugement de première instance demeure une décision judiciaire, il n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée d'un jugement définitif<sup>48</sup>.

### **Droit applicable**

#### i) Droit cambodgien et droit des CETC

22. La Constitution du Royaume du Cambodge (la « Constitution ») dispose que « [t]out accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal<sup>49</sup> ». Le Code pénal du Royaume du Cambodge (« Code pénal ») dispose qu'« une décision est considérée comme *définitive* lorsqu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours<sup>50</sup> ».

23. Le Code de procédure pénale dispose que i) à la suite du prononcé d'un jugement, le « parquet procède à l'exécution de la peine dès que la décision est devenue *définitive*<sup>51</sup> » ; ii) « pendant le délai d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement<sup>52</sup> » ; iii) lorsque « le pourvoi [devant la Chambre de la Cour suprême] est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée<sup>53</sup> » ; et iv) le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique aux acquittements

---

<sup>46</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 13, note de bas de page 36 : les co-procureurs soutiennent notamment que le Règlement intérieur interprète la « détention provisoire » comme étant une détention avant le « jugement définitif » et qu'il établit une distinction claire entre la « détention provisoire » avant qu'un jugement soit rendu et « son maintien en détention » ultérieur. Voir la définition de « Détention provisoire », telle qu'énoncée dans le Règlement intérieur : « l'emprisonnement de la personne mise en examen ou de l'accusé, sur ordre des co-juges d'instruction, de la Chambre préliminaire ou des chambres, en attente de jugement », p. 82.

Voir également Règles 21 1) d) et 99.

<sup>47</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 13.

<sup>48</sup> Réplique de KHIEU Samphân, paragraphes 44-45.

<sup>49</sup> Constitution, article 38.

<sup>50</sup> Code pénal du Royaume du Cambodge, 2009 (« Code pénal »), article 91.

<sup>51</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 2007 (« Code de procédure pénale »), article 497.

<sup>52</sup> Code de procédure pénale, article 398.

<sup>53</sup> Code de procédure pénale, article 439.

définitifs<sup>54</sup>. Le Code de procédure pénale exige que des décisions définitives soient rendues à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire lorsque le caractère définitif des décisions antérieures ne peut être contesté qu'à l'issue d'un examen au fond par une juridiction d'appel dûment habilitée<sup>55</sup>.

24. La Loi relative aux CETC prévoit que la Chambre de la Cour suprême « fera fonction de chambre d'appel et de dernière instance<sup>56</sup> », et qu'elle statue sur les recours formés contre les décisions de la Chambre de première instance en « se pronon[çant] en dernier ressort sur les questions de droit et de fait, sans renvoyer l'affaire devant la [Chambre de première instance]<sup>57</sup> ». En outre, le Règlement intérieur habilite la Chambre de la Cour suprême à procéder à l'examen en appel des décisions de la Chambre de première instance et à rendre des jugements définitifs<sup>58</sup>. Le Règlement intérieur prévoit également que « [s]i l'appel est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée et aucun autre recours n'est admis<sup>59</sup> » et que « [l]es co-procureurs procèdent à l'exécution de la peine dès que la condamnation est devenue définitive [...]»<sup>60</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême a

---

<sup>54</sup> Code de procédure pénale, article 12 : « En application du principe de l'autorité de la chose jugée, toute personne définitivement acquittée ne peut plus être poursuivie pour les mêmes faits, même sous une qualification juridique différente ».

<sup>55</sup> Voir par exemple Code de procédure pénale, article 417 (énonçant que les arrêts rendus en dernier ressort par la Chambre pénale de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Chambre de la Cour suprême).

<sup>56</sup> Loi relative aux CETC, article 9 (nouveau).

Voir également Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005, (l'« Accord »), article 3 2) b).

<sup>57</sup> Loi relative aux CETC, article 36 (nouveau).

<sup>58</sup> Règle 104 3) : « La Chambre examine et décide en dernier ressort, sans renvoyer le dossier à la Chambre de première instance ». Voir également Règles 104 3), 112 « Révision d'un jugement définitif ».

<sup>59</sup> Règle 111 6).

<sup>60</sup> Règle 113 2). Voir également en ce qui concerne le caractère définitif, règle 34 4) (faisant référence aux décisions définitives devant la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême), règle 66 bis (concernant le caractère définitif des décisions réduisant la portée de l'instruction), règle 77 bis 2) (énonçant que les décisions de la Chambre préliminaire sur les appels simplifiés doivent être considérées comme définitives), règles 80 1) et 89 1) (indiquant le moment où la décision de renvoi en jugement ou l'ordonnance de clôture devient définitif), règle 89 quater 2) (concernant le caractère définitif des décisions réduisant la portée du procès).

déjà statué que « devant les CETC, les jugements au fond ne sont pas définitifs tant qu'ils ne sont pas passés par la phase d'appel<sup>61</sup> ».

ii) Jurisprudence internationale

25. Dans le cadre des procès *Le Procureur c. Delić* et *Le Procureur c. Popović et consorts*, les deux appelants déclarés coupables en première instance sont décédés pendant la procédure d'appel<sup>62</sup>. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu que i) le décès de l'appelant emporte extinction de la procédure d'appel, ii) le Statut et le Règlement ne comportent aucune disposition spécifique relative à l'incidence de l'extinction de la procédure d'appel sur le caractère définitif du jugement rendu en première instance après le décès de l'appelant et avant le prononcé du jugement d'appel, et iii) étant donné qu'un arrêt ne peut être rendu s'agissant de leur procès respectif, rien ne peut mettre en cause l'autorité de la chose jugée, laquelle, par conséquent, devient définitive<sup>63</sup>.

### Délibérations

26. Seul le terme « *definitive* » (définitif) est utilisé dans la version anglaise du Règlement intérieur, tandis que le Code pénal, le Code de procédure pénale et la Loi relative aux CETC utilisent les termes « *definitive* » et « *final* » (final)<sup>64</sup>. Le terme « *definitive* » peut présenter une nuance de sens en anglais et constituer un synonyme de « *authoritative* » (faisant autorité), qui n'équivaut pas nécessairement à « *final* » dans le sens de « *conclusive and binding* » (définitif et obligatoire).

27. Malgré l'usage interchangeable des termes « *final* » et « *definitive* » dans le droit cambodgien et les textes des CETC, l'effet cumulatif de ces dispositions est que la procédure

---

<sup>61</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier no 002, 8 février 2013, E163/5/1/13, paragraphe 24, citant règles 104, 110-111 et 113 ; Constitution, article 38 ; Code de procédure pénale, articles 398, 405-406 et 497.

<sup>62</sup> *Le Procureur c. Delić*, IT-04-83-A, Décision relative à l'issue de la procédure, Chambre d'appel, 29 juin 2010 (« Décision Delić »), paragraphe 5 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, IT-05-88-A, Decision Terminating Appellate Proceedings in Relation to Milan Gvero, Chambre d'appel, 7 mars 2013 (« Décision Gvero »), paragraphes 2 à 4.

<sup>63</sup> Décision Delić, paragraphes 9 et 15 ; Décision Gvero, paragraphe 6 : « [L]a Chambre d'appel considère que, dès lors qu'il a été conclu que le décès d'un appelant emportait extinction de la procédure et qu'un arrêt ne pouvait être rendu s'agissant de Gvero, rien ne peut mettre en cause l'autorité de la chose jugée que revêt le jugement en ce qu'il concerne Gvero. Par conséquent, le jugement de première instance sera considéré comme définitif en ce qui concerne Gvero ».

<sup>64</sup> Voir Code pénal, article 91 ; Code de procédure pénale, articles 12, 66, 123, 256, 497. Voir également règles 34, 104, 111, 112 et 113. Voir également Loi relative aux CETC, articles 35 (nouveau) et 36 (nouveau).

d'appel a un effet suspensif sur la décision d'une Chambre de première instance<sup>65</sup>. L'exécution de cette décision sera suspendue jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu par la loi ou, à titre subsidiaire, jusqu'à ce qu'une décision au fond ait été rendue par une cour d'appel.

28. Ayant dûment déposé sa déclaration d'appel, NUON Chea a pris les mesures qui s'imposent pour exercer son droit légal d'interjeter appel du jugement rendu en première instance. Ce faisant, il a consigné son intention de démontrer que, selon lui, pas moins de 351 erreurs de droit et/ou de fait avaient été constatées dans le jugement de première instance.

29. Personne ne conteste que lorsqu'une personne condamnée dépose un appel devant les CETC, le jugement rendu par la Chambre de première instance n'est pas définitif. À ce titre, la situation contraste avec les procès *Delić et Popović et consorts* portés devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>66</sup>.

30. Les textes juridiques applicables aux CETC commandent la conclusion suivante : puisque NUON Chea a déposé sa déclaration d'appel, le jugement de première instance n'est pas définitif.

---

<sup>65</sup> Voir Code de procédure pénale, articles 12, 398 et 497. Voir règle 111 6). Cela ne tien pas compte des réparations accordées en vertu de la règle 23 *quinquies* 3) b) ; Voir *infra* paragraphe 84.

<sup>66</sup> Voir *supra* paragraphe 25.

## C. Annulation du jugement de première instance

### Arguments

#### *Défense de NUON Chea*

31. S'appuyant sur une étude des pratiques nationales de plusieurs juridictions, la Défense de NUON Chea fait valoir que le décès d'un appelant avant qu'un jugement d'appel n'ait été rendu entraîne l'extinction de la procédure d'appel et « suppose nécessairement l'annulation du jugement rendu en première instance ». Elle affirme que cette façon de procéder est conforme aux normes internationales<sup>67</sup>.

32. La Défense fonde sa demande d'annulation sur son interprétation d'une lecture croisée de l'article 36 (nouveau) de la Loi relative aux CETC<sup>68</sup> et de la règle 111 6)<sup>69</sup> et, partant, conclut « étant donné que l'extinction de la procédure ne constitue pas un rejet des appels au fond, si la procédure d'appel prend fin en raison du décès de l'appelant, alors le jugement de première instance doit être annulé<sup>70</sup> ».

#### *Co-avocat principal pour les parties civiles*

33. Le co-avocat principal pour la partie civile soutient que, contrairement à l'argument de la Défense de NUON Chea, le jugement de première instance n'est pas annulé et le dossier de la procédure demeure intact. Il demande à la Chambre de la Cour suprême qu'elle « n'applique pas une décision qui diminue la valeur symbolique du jugement de la Chambre de première instance pour les parties civiles, notamment celles qui ont témoigné » et fait valoir, en ce qui concerne le caractère intact du dossier de la procédure, que « [c]ette approche tient compte [...] du droit des parties civiles [...] de voir les faits établis dans une décision de justice<sup>71</sup> ».

#### *Co-procureurs*

---

<sup>67</sup> Requête urgente, paragraphes 20-23 et 32-33.

<sup>68</sup> Loi relative aux CETC, article 36 (nouveau) : « La Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce sur les appels formés par les accusés, les victimes ou les co-procureurs, contre la décision de la Chambre extraordinaire de première instance. Dans ce cas, la Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce en dernier ressort sur les questions de droit et de fait, sans renvoyer l'affaire devant la Chambre extraordinaire de première instance ».

<sup>69</sup> Règle 111 6) : « En accord avec la Loi sur les CETC, la Chambre s'efforce d'atteindre l'unanimité. En l'absence d'unanimité, la décision requiert le vote positif d'au moins 5 (cinq) juges. Si l'appel est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée et aucun autre recours n'est admis ».

<sup>70</sup> Requête urgente, paragraphe 22.

<sup>71</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphes 6-8.

34. Les co-procureurs déclarent qu'aucune disposition aux CETC, au Cambodge ou dans d'autres tribunaux pénaux internationaux ne vient étayer l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel les jugements de première instance doivent être annulés lorsque la procédure d'appel prend fin après le décès d'un accusé. Ils soulignent que ni les dispositions des CETC ni celles du droit cambodgien citées par la Défense n'étayent son affirmation<sup>72</sup>.

### **Délibérations**

35. L'argument selon lequel le jugement de première instance doit nécessairement être annulé si la procédure d'appel prend fin après le décès de NUON Chea ne trouve aucun fondement dans le droit cambodgien. Ni le Code de procédure pénale ni le Code pénal n'autorisent nulle part l'annulation inconditionnelle des décisions d'instances antérieures sans réexamen judiciaire préalable.

36. Les textes des CETC ne contiennent pas non plus de règles de procédure autorisant l'annulation des jugements de première instance dans les cas où la procédure d'appel prend fin après le décès d'un accusé.

37. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que l'annulation d'un jugement de première instance en cas de décès de l'appelant constitue une question d'une telle importance fondamentale que si elle avait été envisagée, elle aurait été expressément prévue soit dans la Loi relative aux CETC, soit dans le Règlement intérieur, soit dans le droit cambodgien, de la même façon que l'article 7 1) du Code de procédure pénale prévoit l'extinction de l'action publique à la mort de l'auteur de l'infraction<sup>73</sup>. C'est pourquoi rendre une ordonnance d'annulation du jugement de première instance reviendrait à prendre une mesure inadmissible en droit et irait à l'encontre des critères d'examen applicable en appel devant les CETC et d'autres tribunaux internationaux qui n'infirmant pas à la légère les constatations faites par la Chambre de première instance<sup>74</sup>. En outre, l'annulation de l'ensemble du dossier de procédure

---

<sup>72</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphes 16 à 18.

<sup>73</sup> Cette constatation est renforcée par l'application de deux maximes latines établies aux fins de l'élaboration et de l'interprétation des lois et des actes. « *Expressio unius est exclusio alterius* » : l'expression de l'un est l'exclusion de l'autre ou la mention expresse d'une chose exclut celles qui ne sont pas mentionnées ; et « *Expressum facit cessare tacitum* » : ce qui est exprimé rend ce qui est implicite silencieux ou ce qui est clairement exprimé exclut l'implication de quelque chose d'autre.

<sup>74</sup> Dossier n° 001 Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 17 ; Jugement du premier procès dans le cadre du dossier no 002 Arrêt, 23 novembre 2016, F36, paragraphe 88 : « examine la constatation contestée en appliquant le critère du caractère raisonnable et non celui du caractère correct. La Chambre de la Cour suprême "ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance" quand elle doit déterminer si une constatation de la Chambre de première instance est une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu ».

et des conclusions du procès après la pleine application du droit de l'accusé à un procès équitable irait foncièrement à l'encontre des intérêts des parties civiles et des victimes.

38. La Chambre de la Cour suprême considère que la Défense de NUON Chea a établi un amalgame désespéré en interprétant l'article 36 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la règle 111 6) pour conclure, à tort, qu'« étant donné que l'extinction de la procédure ne constitue pas un rejet des appels au fond, si la procédure d'appel prend fin en raison du décès de l'appelant, alors le jugement de première instance doit être annulé<sup>75</sup> ».

39. Comme indiqué dans la Décision portant extinction, le décès de NUON Chea a entraîné l'extinction de la procédure d'appel, ce qui a de facto éteint la possibilité pour la Chambre de la Cour suprême de rendre un jugement en appel concernant NUON Chea<sup>76</sup>. Par conséquent, ni la règle 111 6) ni l'article 36 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne peuvent être utilisés pour autoriser l'annulation du jugement de première instance. Bien que son décès empêche clairement la Chambre de la Cour suprême de rendre un jugement en appel concernant NUON Chea, l'extinction de l'action publique engagée contre lui en raison de son décès n'entraîne pas l'annulation du jugement de première instance. En conséquence, la demande d'annulation de la Défense de NUON Chea n'est pas fondée et ne s'appuie sur aucune disposition législative ou pratique aux CETC et au Cambodge.

40. La Chambre de la Cour suprême rappelle que référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international lorsque la législation en vigueur « ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales<sup>77</sup> ». Le Code de procédure pénale prévoyant clairement un système d'examen en appel, mais pas d'annulation des jugements, il n'y a aucune incertitude quant au fait qu'il convient d'appliquer ces dispositions et qu'il n'est pas nécessaire de se référer aux « règles de procédure établies au niveau international ».

41. Néanmoins, comme la Défense de NUON Chea continue d'affirmer qu'annuler un jugement de première instance lorsque la procédure est éteinte est conforme aux normes

---

<sup>75</sup> Requête urgente, paragraphe 22.

<sup>76</sup> Décision portant extinction, paragraphe 8.

<sup>77</sup> Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 37 (nouveau).



internationales<sup>78</sup>, la Chambre de la Cour suprême a procédé à l'examen des références fournies et constate que cette affirmation n'est étayée par aucun précédent. Il ressort clairement d'un examen des pratiques des différents tribunaux internationaux que les chambres d'appel font preuve de déférence à l'égard des juges des faits dans l'appréciation des preuves et des inférences factuelles tirées de ces preuves et ne remettent pas en cause ces conclusions à la légère<sup>79</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'a pas identifié d'affaire qui justifie l'annulation d'un jugement de première instance à la suite du décès de l'appelant.

42. Parmi les décisions rendues par les tribunaux internationaux, la Chambre de la Cour suprême a estimé que seules les affaires *Le Procureur c. Delić* et *Le Procureur c. Popović et consorts* sont pertinentes dans les circonstances de la présente affaire<sup>80</sup>. Or, aucune d'elles n'étaye l'affirmation de la Défense selon laquelle le jugement de première instance doit être annulé. Au contraire, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré dans ces deux cas que « la solution adoptée par certains pays, où la déclaration de culpabilité prononcée en première instance devient caduque en cas de décès de l'appelant, ne cadre pas avec la nature même de la procédure d'appel » devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>81</sup>.

43. Bien que la Chambre de la Cour suprême ait trouvé des raisons de s'écarter des conclusions auxquelles est parvenue la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour

---

<sup>78</sup> Voir par exemple Requête urgente, paragraphes 32 et 33 (note de bas de page 37, faisant référence à la présomption d'innocence en droit français et aux procédures pénales italiennes et bosniaques concernant les jugements définitifs), paragraphes 45 à 47 (faisant référence à la présomption d'innocence au sein des CETC).

<sup>79</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, Judgement, Chambre d'appel, 20 mars 2019, paragraphe 17 ; *Le Procureur c. Šešelj*, MICT-16-99-A, Judgement, Chambre d'appel, 11 avril 2018, paragraphe 15 ; *Le Procureur c. Ngirabatware*, MICT-12-29-A, Judgement, Chambre d'appel, 18 décembre 2014, paragraphe 10. Voir également, *Le Procureur c. Prlić et consorts*, IT-04-74-A, Judgement, Chambre d'appel, 29 novembre 2017, paragraphe 22 ; *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, IT-08-91-A, Judgement, Chambre d'appel, 30 juin 2016, paragraphe 21 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-A, Judgement, Chambre d'appel, 14 décembre 2015, paragraphe 32 ; *Le Procureur c. Taylor*, SCSL-03-01-A, Judgment, Chambre d'appel, 26 septembre 2013, paragraphe 26.

<sup>80</sup> Décision Gvero, paragraphe 6 : « [L]a Chambre d'appel considère que, dès lors qu'il a été conclu que le décès d'un appelant emportait extinction de la procédure et qu'un arrêt ne pouvait être rendu s'agissant de Gvero, rien ne peut mettre en cause l'autorité de la chose jugée que revêt le jugement en ce qu'il concerne Gvero. Par conséquent, le jugement de première instance sera considéré comme définitif en ce qui concerne Gvero » ; Décision Delić, paragraphe 15 : « La Chambre d'appel ayant conclu que le décès d'un appelant entraîne l'extinction de la procédure et étant donné qu'un arrêt ne peut être rendu en l'espèce, rien ne peut remettre en cause l'autorité qui s'attache au jugement. En conséquence, le jugement rendu en première instance doit être considéré comme passé en force de chose jugée ». Dans ces deux affaires, l'appelant est décédé après avoir déposé sa déclaration d'appel. Comme mentionné dans la section consacrée au caractère définitif, aux paragraphes 14 et 15 de la Décision Delić et au paragraphe 6 de la Décision Gvero, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a mis fin aux procédures engagées contre les appelants après leur décès, mais a estimé que le jugement rendu en première instance devait être considéré définitif dans chaque affaire.

<sup>81</sup> Décision Delić, paragraphe 14 ; Décision Gvero, paragraphe 6 (non souligné dans l'original).

l'ex-Yougoslavie dans les affaires *Delić et Popović et consorts* en ce qui concerne le caractère définitif du jugement de première instance<sup>82</sup>, certaines parties du jugement concernant l'annulation et la nullité restent instructifs en ce que la Chambre d'appel dans *Delić* a examiné des arguments similaires à ceux présentés par la Défense à cette Chambre dans la Requête urgente. La Chambre d'appel a procédé à un examen complet de la question dans le cadre du droit civil et de *common law*, mais elle n'a pas été en mesure de « dégager aucune tendance dominante, et, à plus forte raison, aucune règle du droit international coutumier qui serait directement applicable<sup>83</sup> après le décès de l'appelant. La Chambre de la Cour suprême souscrit à cette conclusion.

44. Bien qu'il ne soit pas clairement motivé ou argumenté dans la Requête urgente<sup>84</sup>, le seul élément qui semble étayer la position de la Défense relative à l'annulation du jugement de première instance est le principe de nullité *ab initio* relevant de la *common law*, citée dans une note de bas de page concernant la fin des procédures : « [a]ux États-Unis, les tribunaux, y compris la quasi-totalité des tribunaux fédéraux, appliquent généralement le principe de nullité *ab initio* de la condamnation, ce qui a pour effet d'effacer toute preuve que la condamnation n'a jamais existé<sup>85</sup> ». Comme l'a examiné la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Delić*<sup>86</sup>, la Chambre de la Cour suprême note que ce principe découle des exigences de la procédure pénale du XIXe siècle et qu'il n'est pas universellement appliqué dans toutes les juridictions des États-Unis<sup>87</sup>. Quoi qu'il en soit, le

<sup>82</sup> Décision *Delić*, paragraphe 14 ; Décision *Gvero*, paragraphe 6 (non souligné dans l'original).

<sup>83</sup> Décision *Delić*, paragraphe 13.

<sup>84</sup> Requête urgente, paragraphe 32.

Voir également paragraphes 1 b) i), 22-23, 29 b), 33-34, 89 b) i).

Les arguments de la Défense ne contiennent aucun précédent pertinent pour étayer son argument selon lequel l'extinction de la procédure d'appel emporte automatiquement l'annulation du jugement rendu en première instance : Code de procédure pénale français, article préliminaire, article 6 et 327 4) ; Code de procédure pénale italien, article 648 ; Constitution de la République italienne, article 27 2) ; Code de procédure pénale bosniaque, article 3 et 178 1).

<sup>85</sup> Requête urgente, note de bas de page 25.

<sup>86</sup> Décision *Delić*, paragraphe 12 et note de bas de page 35 : « Aux États-Unis, les cours d'appel fédérales ont généralement choisi, dans ce type de cas, de clore la procédure *ab initio*, ce qui a pour effet d'annuler la déclaration de culpabilité et de rejeter l'acte d'accusation ».

<sup>87</sup> Voir par exemple l'exemple récent de *Commonwealth c. Aaron J. Hernandez*, Cour suprême du Massachusetts, 13 mars 2019, p. 29 : « Comme nous n'avons pas été en mesure de discerner une analyse raisonnée concernant l'application du principe *ab initio* et, en tout état de cause, il nous est présenté des raisons substantielles de la modifier, nous concluons que nous n'appliquerons plus ce principe lorsqu'un défendeur décède pendant la durée d'un appel interjeté directement et de plein droit contestant une condamnation. Au lieu de cela, au décès de l'accusé, l'appel est rejeté comme étant sans objet et le tribunal de première instance est chargé de verser au dossier une note indiquant que la condamnation de l'accusé a levé sa présomption d'innocence, mais que la condamnation a été portée en appel et n'a été ni confirmée ni infirmée en appel parce que l'accusé est décédé pendant la procédure d'appel et l'appel a été rejeté ». Voir également Sabrina M. Bierer, « The Importance of Being Earned: How Abatement after Death Collaterally Harms Insurers, Families, and Society at Large », 78

principe de nullité *ab initio* est inconnu dans les autres juridictions de *common law*, ainsi que dans le système de droit civil sur lequel repose le droit cambodgien. Il n'y a donc aucune raison d'appliquer ce principe.

45. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison légale d'annuler le jugement rendu par la Chambre de première instance. Le dossier des conclusions de la Chambre de première instance doit donc demeurer intact et valide.

#### D. Présomption d'innocence

##### Arguments

###### *Défense de NUON Chea*

46. La Défense de NUON Chea maintient qu'une interprétation conjointe des articles 35 (nouveau), 36 (nouveau), 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la règle 111 6) du Règlement intérieur dispose que la présomption d'innocence s'étend à la procédure d'appel et s'applique jusqu'à ce que la Chambre de la Cour suprême ait rendu un jugement définitif<sup>88</sup>. Elle demande instamment à la Chambre de la Cour suprême de décider que « si la procédure d'appel est éteinte en raison du décès de l'appelant », la seule solution dont dispose alors la Chambre de la Cour suprême est d'annuler le jugement de première instance au motif que la présomption d'innocence continue de s'appliquer en appel<sup>89</sup>.

47. La Défense ajoute que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a commis une erreur dans l'affaire *Delić* en concluant que « la présomption d'innocence ne s'applique pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel<sup>90</sup> », et que, en tout état de cause, la Décision *Delić* n'est pas applicable compte tenu des dispositions des textes juridiques des CETC<sup>91</sup> qui « mène à la conclusion que la présomption d'innocence s'applique en appel<sup>92</sup> ».

---

*Brooklyn Law Review*, 2013 ; Timothy A. Razel, « *Dying to Get Away With It: How the Abatement Doctrine Thwarts Justice and What Should be Done Instead* » 75 4) *Fordham Law Review*, 2007.

<sup>88</sup> Requête urgente, paragraphes 32 à 47.

<sup>89</sup> Requête urgente, paragraphes 22 et 23.

<sup>90</sup> Requête urgente, paragraphes 37-43 ; Décision *Delić*, paragraphe 14.

<sup>91</sup> Loi relative aux CETC, articles 35 (nouveau) et 36 (nouveau) ; règle 11 6).

<sup>92</sup> Requête urgente, paragraphe 45.

*Co-procureurs*

48. Les co-procureurs font valoir que si, en vertu de la Constitution « la présomption d'innocence s'étend jusqu'au jugement définitif », la structure, le mandat, la compétence et le caractère des CETC les distinguent des autres composantes de la justice cambodgienne<sup>93</sup>. Ils déclarent que ces « différences foncières<sup>94</sup> » font qu'« un accusé n'est présumé innocent que jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait<sup>95</sup> ». En outre, ils soutiennent que les articles 35 (nouveau) et 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne sont pas compatibles avec les procédures et la pratique en vigueur au niveau international et que, sur cette base, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international<sup>96</sup>.

49. Les co-procureurs affirment que la similarité de la structure de la procédure d'appel et des critères d'examen applicables en appel entre les CETC et d'autres tribunaux internationaux fait que leur pratique « présente un intérêt tout particulier<sup>97</sup> ». C'est pourquoi ils souscrivent à la conclusion de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Delić* selon laquelle « la présomption d'innocence ne s'appliqu[ait] pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel<sup>98</sup> ». Concernant les critères d'examen applicables en appel et la charge de la preuve en appel, ils souscrivent également au raisonnement selon lequel « il en [allait] autrement pour le critère applicable en première instance où la présomption d'innocence s'applique et l'Accusation doit prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable<sup>99</sup> ».

50. Selon les co-procureurs, dire que NUON Chea continue d'être innocent, alors que des déclarations de culpabilité ont été prononcées lors d'un procès qui s'est déroulé avec toutes les garanties de procédure et dans le plein respect des droits des accusés, irait à l'encontre de l'objet et du but de la création des CETC et porterait atteinte aux droits des victimes<sup>100</sup>.

---

<sup>93</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 3 ; Constitution, article 38 ; Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Arrêt, 23 novembre 2016, F36, paragraphe 107 ; Dossier n° 001 Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 348.

<sup>94</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 3.

<sup>95</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 3.

<sup>96</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphes 4 à 5.

<sup>97</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphes 6 et 7.

<sup>98</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphe 8, citant Décision *Delić*, paragraphe 14.

<sup>99</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphes 8 et 9, citant Décision *Delić*, paragraphe 14.

<sup>100</sup> Réponse des co-procureurs, paragraphes 10 à 15.

*Co-avocat principal pour les parties civiles*

51. Le co-avocat principal pour la partie civile déclare que le jugement de première instance — qui n'est pas définitif —, n'a aucun effet juridique en ce qui concerne NUON Chea. Il conclut que cette approche tient compte de la présomption d'innocence<sup>101</sup>.

*Défense de KHIEU Samphân*

52. La Défense de KHIEU Samphân affirme que « le droit cambodgien et des CETC est plus que limpide sur le fait que la présomption d'innocence continue de s'appliquer en appel<sup>102</sup> ». Par conséquent, lorsqu'un appelant décède avant qu'un arrêt ne soit rendu, il « est mort présumé innocent<sup>103</sup> ».

**Droit applicable**

53. La Constitution dispose que « [t]out accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal<sup>104</sup> ». L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est directement intégré dans les textes des CETC, aussi bien dans l'Accord relatif aux CETC<sup>105</sup> que dans la Loi relative aux CETC<sup>106</sup>, dispose que « [t]oute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Le Règlement intérieur définit la présomption d'innocence dans des termes similaires.<sup>107</sup>

---

<sup>101</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 6.

<sup>102</sup> Réplique de KHIEU Samphân, paragraphes 6 à 26, 44.

<sup>103</sup> Réplique de KHIEU Samphân, paragraphes 6, 45.

<sup>104</sup> Constitution, article 38 7).

<sup>105</sup> Accord relatif aux CETC, article 12 2) : « Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie ». Accord relatif aux CETC, article 13 1) : « Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à ce qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur de son choix, à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à ce qu'il se voie attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et à ce qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge. ».

<sup>106</sup> Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau) : « La Chambre extraordinaire de première instance exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques ».

<sup>107</sup> Règlement intérieur 21 1) d) : « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

54. L'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC énonce une définition différente selon laquelle : « [t]out accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif ». L'article 37 (nouveau) prévoit que l'article 35 (nouveau) s'applique « *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour suprême ».

55. Le Règlement intérieur énonce que « [l]a Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures<sup>108</sup> ».

### Délibérations

56. La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel l'application de la présomption d'innocence en appel donne lieu à l'annulation du jugement de première instance. La Défense parvient à sa conclusion erronée en appliquant à tort les dispositions de la Loi relative aux CETC<sup>109</sup> et du Règlement intérieur<sup>110</sup> et en les confondant.

57. La Chambre de la Cour suprême fait observer que plusieurs dispositions des textes juridiques des CETC utilisent une terminologie différente pour déterminer quand s'applique la présomption d'innocence, voire quand elle prend fin. Bien qu'omise par la Défense de NUON Chea, la Constitution prévoit sans équivoque que la présomption d'innocence s'applique « jusqu'au verdict définitif du tribunal<sup>111</sup> ». La Chambre de la Cour suprême constate, en outre, que la Loi relative aux CETC dispose que la présomption d'innocence s'applique « jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif<sup>112</sup> ». De plus, la présomption d'innocence continue de s'appliquer « jusqu'à ce que [la] culpabilité ait été établie<sup>113</sup> », selon l'Accord relatif aux CETC ; « tant que [la] culpabilité n'a pas été établie<sup>114</sup> »,

---

<sup>108</sup> Règle 21 1).

<sup>109</sup> Loi relative aux CETC, articles 35 (nouveau), 36 (nouveau) et 37 (nouveau).

<sup>110</sup> Règle 111 6) : « En accord avec la Loi sur les CETC, la Chambre s'efforce d'atteindre l'unanimité. En l'absence d'unanimité, la décision requiert le vote positif d'au moins 5 (cinq) juges. Si l'appel est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée et aucun autre recours n'est admis ».

<sup>111</sup> Constitution, article 38 7).

<sup>112</sup> Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau).

<sup>113</sup> Accord relatif aux CETC, article 13 1).

<sup>114</sup> Règle 21 1) d).

Original EN : 01630953-01630981

selon le Règlement intérieur ; et « jusqu'à ce que [la] culpabilité ait été légalement établie », selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>115</sup>.

58. Comme le démontre la nature contradictoire des arguments des parties, ces différentes définitions donnent lieu à une incertitude quant à l'interprétation du champ d'application de la présomption d'innocence dans le cas où l'appelant décède avant le prononcé du jugement en appel. Compte tenu de cette incertitude et de la nature nouvelle de cette question particulière au sein des CETC, la Chambre de la Cour suprême juge utile de consulter pour référence les règles de procédure établies au niveau international<sup>116</sup>.

59. Comme susmentionné<sup>117</sup>, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est prononcée sur l'applicabilité de la présomption d'innocence aux appelants reconnus coupables au procès et décédés avant le prononcé de leur jugement en appel<sup>118</sup>. Dans la Décision *Delić*, elle a conclu que :

« la présomption d'innocence ne s'applique pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel. En outre, cette interprétation de la jurisprudence de la Chambre d'appel est en accord avec le critère d'examen applicable en appel, selon lequel l'appelant doit démontrer l'existence d'une erreur de droit ou de fait qui invalide le jugement ou entraîne une erreur judiciaire, et non pas demander un procès *de novo*. De toute évidence, il en va autrement pour le critère applicable en première instance, où la présomption d'innocence s'applique et l'Accusation doit prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable<sup>119</sup> ».

60. La Chambre reconnaît les similitudes existantes entre les CETC et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – notamment en ce qui concerne la structure de la procédure d'appel, les critères d'examen en appel et le mandat de ces deux tribunaux chargés de traduire en justice les principaux responsables des atrocités commises sur leurs territoires respectifs, au Kampuchéa démocratique et dans l'ex-Yougoslavie. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême note que, devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la présomption d'innocence est exclusivement régie par les Statuts du Tribunal, qui disposent

---

<sup>115</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 2) reproduit dans l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC ; Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau).

<sup>116</sup> Accord relatif aux CETC, article 12 1) : « La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence » ; Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau) : « Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international ».

<sup>117</sup> Voir *supra* paragraphe 25.

<sup>118</sup> Décision *Delić*, paragraphes 9, 14 et 15 ; Décision *Gvero*, paragraphe 6.

<sup>119</sup> Décision *Delić*, paragraphe 14.

que : « [t]oute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut<sup>120</sup> ». Cette disposition diffère de celles prévues dans les textes juridiques des CETC selon lesquelles la présomption d'innocence est applicable en appel en vertu du droit constitutionnel cambodgien qui la maintient « jusqu'au verdict définitif du tribunal » ; elle n'est donc que d'un secours limité à la Chambre de la Cour suprême<sup>121</sup>. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirment les co-procureurs, les similitudes susmentionnées ne peuvent servir de base à l'adoption de la position du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, car une telle mesure ne tiendrait pas compte du cadre juridique applicable aux CETC.

61. Comme les co-procureurs le reconnaissant à juste titre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et en particulier son article 14), ratifié par le Cambodge et directement intégré aux textes juridiques des CETC<sup>122</sup>, replace le droit à la présomption d'innocence dans le contexte des paramètres de la procédure judiciaire : la présomption impose à l'accusation de présenter au juge du fait tous les éléments de preuve du ou des crimes retenus contre l'accusé pour obtenir un verdict de culpabilité. S'il subsiste un doute raisonnable, l'accusé doit être acquitté<sup>123</sup>.

62. Étant donné que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est d'une nature particulièrement complexe, associant diverses garanties avec différents champs d'application, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fourni des orientations complètes sous la forme d'une observation générale (l'Observation générale no 32) pour aider les praticiens des États Membres à interpréter l'article 14 lorsqu'ils mettent en œuvre le droit à un procès équitable<sup>124</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge a souligné l'importance de ces directives pour tous les États parties « indépendamment du fait qu'ils suivent des principes de droit civil ou de *common law* » et pour « tous ceux qui sont attachés à l'application du droit à un procès équitable au

---

<sup>120</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, article 21 3).

<sup>121</sup> Constitution, article 38 7).

<sup>122</sup> L'article 13 de l'Accord relatif aux CETC cite l'article 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « [t]oute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». La règle 21 1) d) énonce que « [t]oute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

<sup>123</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 2) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (« DUDH »), article 11 1) : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

<sup>124</sup> Observation générale n° 32 : article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), Comité des droits de l'homme, document CCPR/C/GC/32, 23 août 2007 (« Observation générale n° 32 »).



Cambodge<sup>125</sup> ». La Chambre considère que l'Observation générale no 32 est instructive lorsqu'elle applique l'ensemble des garanties minimales prévues à l'article 14 aux questions soulevées dans la Requête urgente, en particulier les arguments de NUON Chea selon lesquels l'application pratique de la présomption d'innocence en appel justifie l'annulation du jugement rendu par la chambre de première instance.

63. Les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Observation générale no 32, qui établissent une distinction entre les droits intrinsèquement applicables en première instance et en appel<sup>126</sup>, reflètent le rôle pratique que joue la présomption d'innocence devant la Chambre de première instance lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et les preuves présentées pour établir ou réfuter sa culpabilité sont au centre du débat. Cette approche se traduit dans la définition de la présomption d'innocence du Pacte; qui protège l'accusé « jusqu'à ce que [sa] culpabilité ait été légalement établie<sup>127</sup> ».

64. Si les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont directement intégrées dans les textes juridiques des CETC, les dispositions de la Constitution le sont aussi<sup>128</sup>. La Constitution prévoit expressément que la présomption d'innocence continue de s'appliquer jusqu'au jugement définitif, ce qui signifie qu'elle s'applique en appel comme un droit constitutionnel des citoyens khmers.

65. Considérant qu'elle applique les normes internationales « au sein des tribunaux cambodgiens<sup>129</sup> », la Chambre de la Cour suprême adopte l'approche la plus large et conclut que la présomption d'innocence s'applique aux critères d'examen que doivent appliquer ses juges. Cela signifie qu'une telle présomption n'est pas destinée à être exercée dans un vide juridique, que ce soit de manière sélective ou individuelle, mais d'une manière globale et contextuelle. Bien que la Chambre de la Cour suprême ne puisse appliquer pleinement la

---

<sup>125</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, juin 2013, pages 5 et 7 : <http://cambodia.ohchr.org/sites/default/files/book/UNITED%20NATIONS%20GENERAL%20COMMENT%20NO%2032%20International%20Covenant%20on%20Civil%20and%20Political%20Rights%20Eng.pdf>.

<sup>126</sup> L'Observation générale n° 32 établit une distinction claire entre les droits de procédure applicables en première instance et en appel, tout en évitant l'utilisation d'un vocabulaire prêtant à confusion.

Les droits de procès sont soigneusement examinés et expliqués au Chapitre V « Droits de l'Accusé », tandis que les droits d'appel font l'objet du Chapitre VII « Réexamen par une juridiction supérieure ».

<sup>127</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 2) ; voir également DUDH, article 11 auquel fait également référence l'article 31 de la Constitution : « [t]oute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

<sup>128</sup> Accord relatif aux CETC, alinéas 1) et 2) de l'article 12 1) : « La procédure est régie par le droit cambodgien » et « Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie ».

<sup>129</sup> Accord relatif aux CETC, préambule.

Décision *Delić*<sup>130</sup>, elle est d'accord avec les observations de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant la nature distincte du « critère d'examen applicable en appel selon lequel l'appelant doit démontrer l'existence d'une erreur de droit ou de fait qui invalide le jugement ou entraîne une erreur judiciaire et non pas demander un procès de novo<sup>131</sup> ». La présomption d'innocence devant la Chambre de la Cour suprême à ses juges l'obligation absolue d'évaluer toutes les constatations de l'appelant en gardant un esprit ouvert en ce qui concerne ce critère<sup>132</sup>.

66. Si NUON Chea n'était pas décédé, la Chambre de la Cour suprême aurait procédé à l'examen en appel de son procès afin de « se prononce[r] en dernier ressort sur les questions de droit et de fait<sup>133</sup> ». Toutefois, son décès a entraîné l'extinction de la procédure et, en même temps, la possibilité d'un examen en appel a été écartée.

67. La Chambre de la Cour suprême réaffirme qu'il n'incombe pas à un juge du fait de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. C'est là la fonction principale de la Chambre de première instance. Il existe une distinction claire entre une règle juridique obligeant toute chambre d'appel à faire preuve d'ouverture d'esprit dans son examen des conclusions du procès<sup>134</sup> et la présomption d'innocence qui, avec tous les autres droits de l'article 14, s'applique au juge du fait. Cette approche est reflétée dans l'article 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC qui dispose que « [l]es articles 33, 34 et 35 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour suprême ». *Mutatis mutandis* signifie que la règle s'applique en y apportant les changements appropriés. Par conséquent, compte tenu des différences distinctes de compétence, d'objet et de procédure qui s'appliquent aux chambres de première instance et d'appel, les droits à un procès garantis par l'article 14 doivent être ajustés au stade de l'appel. Cela implique nécessairement un ajustement de la méthode d'application de la présomption d'innocence.

68. La Chambre estime que la Défense se méprend sur l'application de la présomption d'innocence au stade de l'appel et que, en l'assimilant à la procédure du procès, elle tire des conclusions erronées. Tout argument selon lequel l'application de la présomption d'innocence

---

<sup>130</sup> Décision *Delić*, paragraphe 14 : « la présomption d'innocence ne s'applique pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel ».

<sup>131</sup> Réponse des co-procureurs, note de bas de page 19, citant Décision *Delić*, paragraphe 14.

<sup>132</sup> Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), *Affaire Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, Arrêt, Requête no 10590/83, 6 décembre 1988, paragraphe 77 : « en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé ».

<sup>133</sup> Loi relative aux CETC, article 36 (nouveau).

<sup>134</sup> CEDH, *Affaire Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, Arrêt, Requête no 10590/83, 6 décembre 1988, paragraphe 77.

signifie qu'un appelant commence son appel dans des conditions semblables à celles d'un accusé devant la Chambre de première instance est rejeté.

69. La présomption d'innocence est une règle de droit qui, au sein des CETC, s'applique jusqu'à la décision définitive en appel confirmant ou annulant le verdict de condamnation. Elle ne constitue pas une déclaration de non-culpabilité. Le dépôt d'une intention d'interjeter appel des conclusions de culpabilité de la Chambre de première instance n'annule pas ou n'atténue pas ces conclusions. Étant donné que l'appel ne constitue pas un procès de novo, l'appelant n'engage pas son appel en bénéficiant de tous les droits visés à l'article 14 pertinents pour la procédure devant la Chambre de première instance<sup>135</sup>. Pas plus qu'il ne devient un accusé innocent. La présomption d'innocence s'applique au critère d'examen que doit exercer la Chambre de la Cour suprême. En outre, comme la présomption d'innocence constitue un droit individuel qui s'applique au critère d'examen en appel, il s'ensuit que si un appelant décède avant qu'un arrêt ne soit rendu concernant son appel, son décès porte extinction de l'appel et de sa jouissance des droits applicables au processus d'appel. Le décès au moment de la procédure d'appel ne transforme pas un verdict de culpabilité rendu au jugement de première instance en verdict de non-culpabilité.

---

<sup>135</sup> Voir *supra* paragraphe 67.

## E. Poursuite de la procédure d'appel

### *Arguments*

70. Au lieu de l'extinction de la procédure d'appel, la Défense de NUON Chea demande, dans l'intérêt de la justice, à la Chambre de la Cour suprême de permettre la poursuite de la procédure d'appel tout en assurant la représentation continue de NUON Chea après son décès avec l'assistance d'un défenseur de son choix<sup>136</sup>. Elle fait référence aux juridictions qui autorisent la succession d'actions pénales, la substitution d'accusés après leur décès<sup>137</sup> ou la poursuite de procédures d'appel lorsqu'il existe des preuves que l'appelant décédé n'est pas coupable<sup>138</sup>. La Défense déclare qu'une poursuite exceptionnelle de la procédure d'appel peut être justifiée dans les cas où il est « nécessaire d'aborder des questions juridiques d'importance publique générale ou des questions systématiques liées à l'administration de la justice » qui transcendent le décès de l'appelant<sup>139</sup>. Elle soutient, en outre, que la compétence personnelle des CETC n'est pas limitée aux personnes vivantes et que la règle 112 1) du Règlement intérieur permet donc aux parents proches de l'appelant décédé de demander la révision d'un jugement définitif<sup>140</sup>.

71. Les co-procureurs et le co-avocat principal pour la partie civile ne présentent aucun argument concernant ce point.

### **Délibérations**

#### *i) Poursuite de la procédure*

72. À la lumière de la Décision portant extinction<sup>141</sup>, les arguments de la Défense relatifs à la poursuite de la procédure<sup>142</sup> sont sans objet.

#### *ii) Révision du jugement définitif*

---

<sup>136</sup> Requête urgente, paragraphes 31, 48 à 56.

<sup>137</sup> Voir par exemple, Requête urgente, paragraphes 31, 51 (faisant référence aux pratiques en Angleterre et au Pays de Galles, à Singapour, dans plusieurs juridictions des États-Unis d'Amérique, au Canada, à Hong Kong, en Chine, en Italie, en Azerbaïdjan, en Russie, en Suède et en Suisse).

<sup>138</sup> Voir par exemple, Requête urgente, paragraphes 51 à 55 (faisant référence aux pratiques en Italie, en Azerbaïdjan, en Russie et en Chine).

<sup>139</sup> Requête urgente, paragraphe 55.

<sup>140</sup> Requête urgente, paragraphes 5, 6 et 65.

<sup>141</sup> Décision portant extinction.

<sup>142</sup> Requête urgente, paragraphes 29 a), 30 à 34, 48 à 56, 69 à 79.

73. La règle 112 du Règlement intérieur autorise qu'une requête en révision d'un jugement définitif soit introduite par « la personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin ». Les circonstances dans lesquelles une telle requête en révision peut être déposée se limitent au cas où i) il a été découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès et qui, s'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ; ii) il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ; ou iii) les juges qui ont participé à l'instruction ou à la décision sur la culpabilité ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application du Règlement intérieur. Cette disposition constitue un obstacle majeur à la révision des jugements définitifs. Les demandes de révision des procès en vertu du Code de procédure pénale<sup>143</sup> exigent des conditions préalables encore plus strictes en imposant que la motion soit approuvée par la Cour suprême en séance plénière.

74. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'avant son décès, NUON Chea, conformément à la règle 112, a déposé une lettre autorisant certains membres de sa famille et ses co-avocats « à poursuivre la procédure, effectuer tout dépôt ou engager toute procédure auprès des CETC en [son] nom, dans l'éventualité de [son] décès<sup>144</sup> ». Toutefois, aux termes du Règlement intérieur, cette révision se limite à un « jugement définitif » et aux motifs très spécifiques susmentionnés<sup>145</sup>. Étant donné l'absence de jugement définitif concernant NUON Chea et considérant qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour examiner la demande, le jugement de première instance ne peut être révisé au sens de la règle 112 du Règlement intérieur.

---

<sup>143</sup> Voir Code de procédure pénale, articles 443-455.

<sup>144</sup> *NUON Chea's Letter Authorising Designated Persons to Act on his Behalf in the Event of his Death prior to the Completion of the Appeal Proceedings*, 18 juillet 2019, F46, paragraphe 9.

<sup>145</sup> Voir règle 112 3) : « Si [la Chambre de la Cour suprême] estime que la requête [à l'examen] est fondée sur des motifs valables, elle se déclare compétente et décide si le jugement doit être révisé » ; Code de procédure pénale, article 443 : « La révision est une voie de recours ouverte contre les jugements et arrêts qui sont devenus définitifs et ont acquis l'autorité de la chose jugée » ; Code de procédure pénale, article 450 : la Chambre de la Cour suprême « [statut] en fait et en droit par un arrêt définitif » lorsqu'elle décide de la recevabilité d'une demande de révision ; Code de procédure pénale, article 452 : « Si la Cour suprême estime que l'affaire est en état, elle statue sur la demande de révision par un arrêt insusceptible de voie de recours ».

75. En conséquence, et dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déclarées sans objet, la Chambre de la Cour suprême rejette les constatations de la Défense concernant la poursuite de la procédure en ce qui concerne NUON Chea.

Original EN : 01630953-01630981

*DECISION RELATIVE A LA REQUETE URGENTE CONCERNANT  
L'INCIDENCE SUR LA PROCEDURE D'APPEL  
DU DECES DE NUON CHEA AVANT QU'UN ARRET SOIT RENDU*

## F. Incidence du décès de NUON Chea sur les réparations accordées par la Chambre de première instance

### *Arguments*

76. La Défense de NUON Chea reconnaît qu'un verdict définitif revêt « un grand intérêt pour les parties civiles », mais elle note qu'elles pourraient se voir refuser « leur droit à réparation si la procédure s'éteint à ce stade<sup>146</sup> ».

77. Le co-avocat principal pour les parties civiles répond que ce point de vue est erroné, étant donné que « [l]es mesures de réparation approuvées par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/02 ont été demandées en application de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur » selon laquelle les réparations « ne sont pas liées à un accusé » et « ne dépendent pas non plus d'un jugement ». Preuve en est que les projets de réparations dans le cas présent [dossier no 002/02] ont été élaborés et mis en œuvre de façon parallèle lors du procès, et cette approche « était conforme à l'objectif de la règle qui a été adoptée pour s'assurer que toutes les mesures sollicitées à ce titre puissent être concrétisées dans des délais raisonnables avec le concours de donateurs et partenaires externes<sup>147</sup> ». Le co-avocat principal pour la partie civile soutient donc que le décès de NUON Chea n'a pas d'incidence sur la partie du jugement de première instance qui concerne les réparations accordées à la partie civile<sup>148</sup>.

78. Les co-procureurs n'ont pas répondu sur ce point.

### **Délibérations**

79. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les demandes de réparation présentées par les co-avocats principaux pour les parties civiles dans le deuxième procès dans le cadre du

---

<sup>146</sup> Requête urgente, paragraphe 70.

<sup>147</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 12. Voir également Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, paragraphe 1120 ; Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier no 002, paragraphe 4418 : « La Chambre sait que la majorité de ces projets ont déjà été mis en œuvre en tout ou en partie. Dans ce contexte, la Chambre rappelle les préoccupations des co-avocats principaux concernant les difficultés pratiques pour obtenir des garanties de financement pour la concrétisation de projets de réparations fondés sur le mode de mise en œuvre prévu par la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur. La Chambre a répondu à ces préoccupations au cours des débats tenus dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en permettant que des projets commencent à être mis en œuvre avant le prononcé du verdict afin d'assurer l'obtention de réparations significatives dans un délai raisonnable. La Chambre réaffirme que, si une déclaration de culpabilité est une condition préalable à l'octroi de réparations collectives et morales conformément à la règle 23 *quinquies* 1), la reconnaissance des projets dont la mise en œuvre est déjà commencée, voire achevée, répond à l'objectif de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur ».

<sup>148</sup> Réponse du co-avocat principal pour les parties civiles, paragraphe 13.

dossier no 002 l'ont été sur le fondement de la règle 23 *quinquies* 3) b)<sup>149</sup>. En faisant valoir que les réparations sont subordonnées à un verdict définitif, la Défense ne tient pas compte du sens et de l'effet de la règle 23 *quinquies* 3) b).

80. La règle 23 *quinquies* offre aux co-avocats principaux pour la partie civile deux options distinctes et mutuellement exclusives concernant le mode de mise en œuvre des réparations : i) décider qu'une réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable ; ou ii) « reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre<sup>150</sup> ». En outre, le Règlement intérieur exige que le projet de réparation correspondant à la deuxième voie « doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement<sup>151</sup> ».

81. Tandis que les versions précédentes du Règlement intérieur autorisaient l'octroi de réparations uniquement à l'encontre de personnes condamnées<sup>152</sup>, la règle 23 *quinquies* 3) b) a été adoptée par la Plénière des CETC pour permettre l'octroi de réparations significatives dans un délai raisonnable grâce à un financement de tiers ou à une collaboration avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales<sup>153</sup>. Cette nouvelle disposition a été introduite à la suite de l'expérience des CETC dans le dossier no 001, qui a démontré que la version précédente « rend très peu probable » que « de telles mesures puissent aboutir à un résultat tangible pour les victimes<sup>154</sup> ». Par la suite, la Chambre de première instance a précisé que les projets de réparation « désormais prévus par la règle 23 *quinquies* 3) b) [...] ne seront

---

<sup>149</sup> Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, paragraphe 4416.

<sup>150</sup> Règle 23 *quinquies* 3) b).

<sup>151</sup> Règle 23 *quinquies* 3) b).

<sup>152</sup> Voir par exemple, Règlement intérieur des CETC (Rév.5), révisé le 9 février 2010, ancienne règle 23 *quinquies* 1) : « les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives qui sont prononcées contre le condamné et subies par lui personnellement ». L'alinéa 2) stipule que les réparations peuvent prendre les formes suivantes : « a) La publication du jugement dans les journaux ou autre média aux frais du condamné ; b) Le financement d'une activité ou d'un service non lucratif au profit des victimes c) D'autres formes appropriées et similaires de réparation ».

<sup>153</sup> Jugement de première instance, paragraphes 4405 et 4418 (faisant référence aux Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire ; règle 80 bis 4) du Règlement intérieur). Voir également, communiqué de presse des CETC : « Eight ECCC Plenary Session Concludes », 17 septembre 2010, <https://www.eccc.gov.kh/en/Art.s/eight-eccc-plenary-session-concludes>.

<sup>154</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, E284, paragraphe 158 (note de bas de page 264).



pas mis à la charge des Accusés et qui peuvent être élaborés de façon parallèle avec le procès<sup>155</sup> ».

82. Reconnaissant les préoccupations de la partie civile concernant les difficultés pratiques pour obtenir des garanties de financement externe pour la concrétisation de projets de réparations, la Chambre de première instance a permis que « des projets commencent à être mis en œuvre avant le prononcé du verdict afin d'assurer l'obtention de réparations significatives dans un délai raisonnable<sup>156</sup> ». Elle réaffirme que « si une déclaration de culpabilité est une condition préalable à l'octroi de réparations collectives et morales conformément à la règle 23 *quinquies* 1), la reconnaissance des projets dont la mise en œuvre est déjà commencée, voire achevée, répond à l'objectif de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur<sup>157</sup>.

83. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison de ne pas appliquer les conclusions de la Chambre de première instance.

84. Le décès d'un appelant n'annule ni ne remplace les conclusions de la Chambre de première instance. Par conséquent, le décès de NUON Chea n'a pas d'incidence sur les réparations accordées par la Chambre de première instance aux parties civiles, puisque la procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif sur l'octroi des réparations. Une telle approche irait à l'encontre de l'objet et du but de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur en empêchant la mise en œuvre des projets de réparation dans un délai raisonnable.

85. La Chambre de la Cour suprême conclut que le décès de NUON Chea n'a aucun effet sur la reconnaissance du préjudice subi par les parties civiles et sur les réparations accordées par le jugement de première instance.

### **G. Résumé des clarifications juridiques**

86. La Chambre de la Cour suprême apporte les précisions juridiques ci-après :

---

<sup>155</sup> Décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites rendues à la suite de la Décision de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, E284, paragraphe 158.

<sup>156</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, paragraphe 1120 ; Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, paragraphe 4418.

<sup>157</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, paragraphe 1120 ; Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, paragraphe 4418.

- i. L'extinction de la procédure n'a pas annulé le jugement rendu en première instance.
- ii. Aucune disposition ne prévoit que la procédure d'appel se poursuive après le décès de NUON Chea.
- iii. La présomption d'innocence s'applique à l'ensemble de la procédure pénale.
- iv. La présomption d'innocence en appel constitue une règle et une norme juridiques appliquées par les juges de la Chambre de la Cour suprême lorsqu'ils examinent les motifs de l'appel.
- v. Un jugement définitif sur la culpabilité ou l'innocence de NUON Chea ne peut être rendu, car l'éventualité d'une révision en appel ne peut avoir lien en raison de son décès.
- vi. La présomption d'innocence n'équivaut pas à un verdict de non-culpabilité *post mortem*.
- vii. Le décès de NUON Chea n'affecte pas les réparations accordées aux parties civiles.

**V. DISPOSITIF**

87. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême

**DIT** que la Requête urgente est recevable afin de préciser certaines questions ;

**REJETTE** la Requête urgente.

**Phnom Penh, le 22 novembre 2019**

**Président de la Chambre de la Cour suprême**

**KONG Srim**